

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 11/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MILLON**

Avenue de la Prospective  
Route de Coulangis  
18000 BOURGES

Références : Visite ICPE du 12/04/2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement MILLON implanté Avenue de la Prospective Route de Coulangis 18000 BOURGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MILLON
- Avenue de la Prospective Route de Coulangis 18000 BOURGES
- Code AIOT dans GUN : 0010010604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est déclarée auprès de la préfecture:

Par récépissé de déclaration n° 5601 délivré le 17 février 1989 aux établissements Millon domiciliés à La Borne à Henrichemont, pour la rubrique:

- 211-B-2 dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 2500 kg mais inférieure ou égale à 25000 kg.

Par courrier du 21 février 1989, la Mairie d'Henrichemont a informé la préfecture que le site avait été repris par M. Jean Paul Commaille domicilié à ZI -Saint Eloi à Nevers.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 12/04/2022, article L.512-8	/	Sans objet
Produits dangereux, déchets.	Code de l'environnement du 12/04/2022, article R.512-66-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation déclarée a cessé toute activité, aucune activité sur le terrain d'assiette ne relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/04/2022, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, sites à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Absence de toute activité relative à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Observations :</b> L'inspection n'a pu constater aucune activité relative à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune personne morale ou physique en lien avec l'activité déclarée n'a pu être identifié. Les activités présentes sur le terrain d'assiette sont : - une entreprise de réparation vente, de pièces électroménager; - un menuisier (fenêtres portes volets) bois PVC; - un vendeur installateur de poêles et cheminées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Produits dangereux, déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/04/2022, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits dangereux, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> Absence, au regard de l'activité déclarée par récépissé N° 5601 du 17 février 1989 de déchets et de produits ou équipements pouvant être source de risques d'incendie ou d'explosion.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activité relative à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a pas été constaté la présence de déchets, et de produits ou équipements pouvant être source de risques d'incendie ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet